

ARRETE N° 2022-105

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Levé d'arrêté – Chemin de la Poutavin

---

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 17 novembre 2022 par l'Entreprise GROPPY – 310 route du Crêt Gojon – 74200 MARGENCEL, pour des travaux de terrassement, Chemin de la Poutavin;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et règlementer la circulation pendant la durée des travaux ;

### ARRETE :

**Article 1** – Pour les travaux de terrassement de la future promotion « le Marin du Léman », le présent arrêté suspend la limitation de tonnage à 3,5 T du chemin de la Poutavin jusqu'au 22 décembre 2022.

**Article 2** – La suspension de limitation de tonnage est en faveur **exclusive** de l'entreprise GROPPY et **uniquement** pour les travaux d'évacuation de déblais du chantier « le Marin du Léman ».

**Article 3** – L'acceptation de circulation de véhicules supérieurs à 3,5 T engage la responsabilité de l'entreprise GROPPY quant à la non-dégradation de la chaussée et de ses dépendances (bordures, trottoirs, accotements, grilles, tampons, etc...). Tout dégât constaté devra être réparé sans délais dès demande de la Commune au frais de l'entreprise.

**Article 4** – L'entreprise GROPPY s'engage à ne pas arrêter ou stationner quelques véhicules que ce soient, et notamment les poids lourds, sur le chemin de la Poutavin.

**Article 5** – Le chemin de la Poutavin doit être maintenu propre en permanence. La responsabilité de l'entreprise GROPPY pourra être engagée en cas d'accident du au mauvais état de la chaussée.

**Article 6** – En cas de non-respect des articles précédents et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

**Article 7** – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire perdra le bénéfice de cet arrêté.

**Article 8** – Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 17 novembre 2022

Le Maire,  
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».